

**ACCORD**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT MACEDONIEN**

**RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES**

**EN SITUATION IRRÉGULIÈRE**

## **ACCORD**

**entre le Gouvernement de la République française**

**et le Gouvernement macédonien**

**relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière**

-----

**Le Gouvernement de la République française**

**et**

**le Gouvernement macédonien**

**(ci-après dénommés les Parties contractantes),**

Désireux de développer la coopération entre les Parties contractantes et d'assurer l'application des dispositions relatives à la circulation des personnes tout en respectant les droits et garanties établis; aspirant à faciliter la réadmission des personnes en situation irrégulière, dans un esprit de coopération et sur une base de réciprocité, tout en faisant obstacle à l'immigration illégale, sont convenus de ce qui suit :

### **Chapitre I**

#### **Réadmission des ressortissants des Parties contractantes**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

I. Chaque Partie contractante réadmet à la demande de l'autre Partie contractante et sans autres formalités, toute personne qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée et / ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante, s'il est établi ou présumé que cette personne possède la nationalité de la Partie contractante requise.

2. La Partie contractante requérante réadmet dans les mêmes conditions les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article si, après vérifications supplémentaires, il est constaté qu'elles ne possèdent pas la nationalité de l'autre Partie contractante au moment où elles quittent le territoire de la Partie contractante requérante.

3. Les frais de réadmission des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont à la charge de la Partie contractante requérante.

## Article 2

1. La nationalité d'une personne à réadmettre est déterminée sur la base des pièces ci-après en cours de validité :

a) Pour les ressortissants français :

- titres de voyage : passeport diplomatique, passeport de service, passeport ordinaire et laissez-passer ;
- carte d'identité ;
- certificat de nationalité ;
- décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

b) Pour les ressortissants macédoniens :

- titres de voyage : passeport personnel, passeport diplomatique, passeport de service, et laissez-passer ;
- carte d'identité ;
- certificat de nationalité accompagné d'une autre pièce d'identité munie d'une photographie.

2. La nationalité est présumée sur la base des pièces d'identité et documents ci-après :

- une des pièces d'identité mentionnées au paragraphe 1 du présent article et dont la validité est expirée ;
- pièce d'identité ou document délivré par les autorités de la Partie requise et établissant l'identité de la personne à réadmettre (permis de conduire, livret de marin, etc.) ;
- permis de séjour périmé ;
- photocopie d'une des pièces d'identité ou documents énumérés ci-dessus ;
- déclaration de la personne à réadmettre, certifiée ou reçue par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie contractante requérante ;
- déclaration sous serment de témoins figurant dans un procès-verbal établi par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie contractante requérante.

3. En cas de présomption de nationalité non étayée par des preuves ou documents mentionnés au paragraphe 2 du présent article, la nationalité peut être déterminée avec le concours de la mission diplomatique ou du poste consulaire de la Partie contractante requise. La mission diplomatique ou le poste consulaire doit auditionner la personne à réadmettre dans les trois jours suivant la demande et, dans la mesure du possible, là où se trouve l'intéressé ou, si cela n'est pas possible, à la mission diplomatique ou au poste consulaire le plus proche de la Partie contractante requise. L'audition est organisée par la Partie contractante requérante, en accord avec la mission diplomatique ou le poste consulaire de la Partie contractante requise, dans les délais les meilleurs.

Si, après l'audition il est établi que la personne interrogée possède la nationalité de la Partie contractante requise, la mission diplomatique ou le poste consulaire délivre immédiatement un document valide pour son retour.

4. Si l'intéressé ne possède pas de titres de voyage mentionnés au paragraphe 1 du présent article ou si sa nationalité est présumée sur la base de pièces d'identité ou de documents mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, la mission diplomatique ou le poste consulaire de la Partie contractante requise délivre immédiatement un document valide pour le retour de la personne à réadmettre.

## Chapitre 2

### Réadmission des ressortissants d'Etats tiers

#### Article 3

1. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, les ressortissants d'autres Etats qui ne satisfont pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie contractante requérante en vigueur, s'il est établi que ces ressortissants sont entrés sur le territoire de cet Etat à la suite de leur séjour sur le territoire de la Partie contractante requise ou de leur transit par ce territoire.

2. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, un ressortissant d'un pays tiers qui ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions d'entrée et /ou de séjour en vigueur sur le territoire de la Partie contractante requérante, si l'intéressé possède un visa ou un titre de séjour en cours de validité délivré par la Partie contractante requise.

3. L'obligation de réadmission prévue à l'article 3 n'existe pas à l'égard :

a) des ressortissants des Etats tiers qui ont une frontière commune avec l'Etat de la Partie contractante requérante ;

b) des ressortissants des Etats tiers qui, après leur départ du territoire de l'Etat de la Partie contractante requise ou après leur entrée sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante, ont été mis en possession par cette Partie contractante d'un visa ou d'une autorisation de séjour ;

c) des ressortissants des Etats tiers qui séjournent depuis plus de six mois sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante ;

d) des ressortissants des Etats tiers auxquels la Partie contractante requérante a reconnu le statut de réfugié par application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ;

e) des ressortissants des Etats tiers qui ont été effectivement éloignés par la Partie contractante requise vers leur Etat d'origine ou vers un Etat tiers.

#### Article 4

Les Parties contractantes sont tenues d'accepter également les passagers qui arrivent par voie aérienne du territoire de l'autre Partie contractante et dont l'entrée n'a pas été autorisée bien qu'ils possèdent une pièce d'identité mentionnée à l'Annexe 9 de la Convention de 1944 sur les transports aériens civils internationaux (OACI).

#### Article 5

1. La Partie contractante requérante réadmet sur son territoire les personnes, qui, après vérifications postérieures à leur réadmission par la Partie contractante requise se révéleraient ne pas remplir les conditions prévues à l'article 3 au moment de leur sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

2. Les frais de transport jusqu'à la frontière du pays de destination et les frais éventuels de retour sont à la charge de la Partie contractante requérante.

### Chapitre 3

#### Procédure de réadmission

##### Article 6

1. Les demandes de réadmission soumises en application des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent Accord sont établies par les Ministères de l'Intérieur des deux Parties contractantes.

2. La demande de réadmission comprend les renseignements relatifs à l'identité, aux pièces d'identité ou aux documents de la personne à réadmettre, à son séjour sur le territoire de la Partie contractante requise et aux circonstances de son entrée illégale sur le territoire de la Partie contractante requérante. Une photographie de la personne à réadmettre sera jointe à la demande.

3. Les décisions de réadmission sont transmises dans les délais les plus brefs possible, au plus tard dans les 6 jours qui suivent la réception.

4. La décision de réadmission est valable pour une durée de trois mois à compter de la date de notification. Si la personne doit être retenue à la demande des autorités judiciaires de la Partie requérante, les Ministères de l'Intérieur des Parties contractantes prorogent le délai d'un commun accord.

### Chapitre 4

#### Transit pour éloignement

##### Article 7

1. Chaque Partie contractante autorise, à la demande de l'autre, le transit par son territoire de ressortissants de pays tiers éloignés du territoire de la Partie contractante requérante.

2. La Partie contractante requérante est responsable du voyage de l'étranger vers le pays de destination et le prend en charge si, pour une raison quelconque, il ne peut être procédé à son éloignement.

3. La Partie contractante requérante garantit à la Partie contractante requise que l'étranger dont le transit est autorisé possède un titre de voyage nécessaire pour le pays de destination.

## Article 8

1. La demande de transit pour cause d'éloignement est traitée directement entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

2. La demande comprend les renseignements relatifs à l'identité et à la nationalité de l'étranger, à la date, à l'heure et au lieu d'arrivée dans le pays de transit, à l'heure et au lieu de départ de l'étranger du pays de transit vers le pays de destination et, en tant que de besoin, aux personnes qui l'escortent.

## Article 9

Le transit aux fins d'éloignement peut être refusé :

- si l'étranger risque d'être persécuté dans le pays de destination à cause de sa race, de sa religion, de son ethnie ou de sa nationalité, de son groupe social ou de ses convictions politiques ;

- si l'étranger risque d'être accusé ou condamné par une juridiction pénale du pays de destination pour des actes commis antérieurement.

## Article 10

Les frais de transports jusqu'à la frontière de l'Etat de destination ainsi que les frais liés à l'éventuel retour, sont à la charge de la Partie contractante requérante.

## Chapitre 5

### Protection des données personnelles

## Article 11

Les données personnelles nécessaires à l'exécution du présent Accord et communiquées par les Parties contractantes doivent être traitées et protégées conformément aux législations relatives à la protection des données en vigueur dans chaque Etat.

Dans ce cadre,

1) la Partie contractante requise n'utilise les données communiquées qu'aux fins prévues par le présent Accord ;

2) chacune des Parties contractantes informe, à sa demande, l'autre Partie contractante sur l'utilisation des données communiquées ;

3) les données communiquées ne peuvent être traitées que par les autorités compétentes pour l'exécution du présent Accord. Les données ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Partie contractante qui les avait communiquées.

## Chapitre 6

### Dispositions finales

#### Article 12

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas les engagements découlant pour les Parties contractantes d'autres conventions internationales relatives à la réadmission ou à l'éloignement des ressortissants étrangers.

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas l'application des dispositions des traités et accords internationaux en matière de droits de l'Homme conclus par les deux Parties.

#### Article 13

Les Ministères de l'Intérieur des Parties contractantes procéderont à l'échange de listes des postes-frontières et des aéroports par lesquels la réadmission ou le transit des étrangers sera autorisé ainsi que des autorités compétentes pour le traitement des demandes.

#### Article 14

Les différends éventuels découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord seront résolus par la voie diplomatique.

#### Article 15

Le présent Accord pourra être modifié ou complété par les Parties contractantes d'un commun accord.



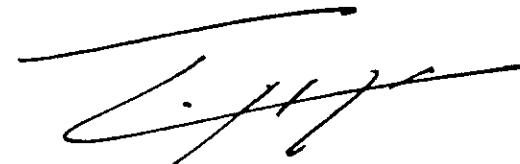
Article 16

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la réception de la dernière des notifications relatives à l'accomplissement par les Parties contractantes des procédures internes requises pour sa ratification.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pour une durée indéterminée tant qu'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par la voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera d'être en vigueur trois mois après la réception de cette dénonciation par l'autre Partie contractante.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à *Skopje*, le *8 Octobre 1998* en double exemplaire,  
en langue française et macédonienne, les deux textes faisant également foi.



Pour le Gouvernement  
de la République française



Pour le Gouvernement  
macédonien

